

II

AVENANT À LA CONVENTION

conclue le 16 mars 1951
 entre la France et le Canada
 tendant à éviter les doubles impositions
 et à prévenir l'évasion fiscale en ce
 qui concerne les impôts sur le revenu

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada désireux de compléter la convention conclue le 16 mars 1951 et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article premier—

Le paragraphe VI de l'Article 2 de la Convention du 16 mars 1951 est complété par un alinéa (iii) nouveau ainsi conçu:

“(iii). Lorsqu'une entreprise de l'un des États réalise des bénéfices, en vertu de contrats conclus dans cet État, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre État pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, on ne considère pas que de tels bénéfices proviennent d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation.”

L'alinéa (iii) ancien du paragraphe VI susvisé devient l'alinéa (iv).

Article 2—

Le présent avenant est rédigé en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Il fera partie intégrante de la Convention; il entrera et restera en vigueur dans les conditions déterminées par les Articles 22, paragraphe II, et 23 de la Convention.

Fait à OTTAWA, le 6 octobre 1951.

en double exemplaire.

L. B. PEARSON,
 Pour le Gouvernement du Canada.

Pour le Gouvernement de la
 République française,
 HUBERT GUÉRIN.